



... Suite à tout cela, nous voudrions que correction soit faite pour que nous revenions à notre lieu habituel de vote... » ; qu'ils ont joint à leur requête, les photocopies de leur carte d'électeur de 2015 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, indique que Messieurs Louis ADJASSA et Serge A. C. d'ALMEIDA ont été transférés au centre de vote EPP Djidjè, V/Q : Djidjè Aïchédji, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.*

*En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin».*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour.» ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI à la mesure d'instruction de la Cour que les requérants ont été transférés dans le centre de vote de leur choix, à savoir le centre de vote l'Ecole primaire publique (EPP) Djidjè, V/Q : Djidjè

Aïchédji, dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement où les intéressés doivent se rendre pour le retrait de leur carte d'électeur ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que Messieurs Louis ADJASSA et Serge A. C. d'ALMEIDA figurent sur la LEPI et sont transférés dans le centre de vote de leur choix ; que dès lors, leur recours est devenu sans objet ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le recours de Messieurs Louis ADJASSA et Serge A. C. d'ALMEIDA est sans objet.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Louis ADJASSA et Serge A. C. d'ALMEIDA, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***